

---

Décret, présenté par Loysel au nom du comité des assignats et monnaies, sur l'organisation de l'administration des assignats et monnaies, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Pierre Loysel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Loysel Pierre. Décret, présenté par Loysel au nom du comité des assignats et monnaies, sur l'organisation de l'administration des assignats et monnaies, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 18-25;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31701\\_t1\\_0018\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31701_t1_0018_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

talliques, l'échange des matières d'or et d'argent, la conversion de ces matières en lingots, exigent une prompte organisation de l'administration des monnoies, et des changemens indispensables dans le nombre et le placement des ateliers monétaires.

Le comité des assignats et monnoies avoit déjà proposé ses vues sur tous ces objets, dans le rapport qu'il fit imprimer le 19 septembre dernier (vieux style); mais les nouveaux renseignements qu'il a reçus sur la possibilité d'arriver à une réforme encore plus grande dans le nombre des ateliers monétaires, sans que le service en souffre; la nécessité de convertir en lingots les matières d'or et d'argent provenant des dépouilles de la superstition, et celles que le civisme des particuliers envoie au trésor national, lui font un devoir de présenter un nouveau projet.

Nous conservons de notre premier travail ce qui étoit relatif à la fabrication des assignats métalliques. Nous supprimons ce qui avoit rapport à la fabrication des espèces d'or et d'argent, quoique ces espèces ne fussent réellement que des lingots dont l'empreinte nationale ne garantissoit que le titre et le poids, sans leur assigner aucune valeur numéraire. Mais l'abondance des matières d'or et d'argent exige des mesures plus grandes, et sur-tout d'une exécution plus prompte.

Les réformes partielles opérées par l'Assemblée constituante dans le régime et l'administration des monnoies, étoient encore entachées des vices du royalisme : il est temps d'en faire disparaître jusqu'aux dernières traces. Ainsi nous proposons de changer la nomenclature des fonctionnaires des monnoies; de mettre de l'unité dans l'administration comme dans la fabrication des monnoies; de faire peser la responsabilité toute entière sur les administrateurs; d'établir une liaison étroite entre l'administration, qui fait fabriquer et qui juge les monnoies, et la trésorerie nationale, qui fournit les métaux et les reçoit monnoyés; de ne conserver qu'un seul atelier monétaire, afin d'être assuré d'une fabrication toujours surveillée, et constamment la même.

Ce n'est pas seulement l'économie qui nous a déterminés, en proposant la suppression de tous les hôtels des monnoies et des ateliers monétaires, à l'exception de celui de Paris.

La fabrication des assignats métalliques exige des précautions particulières. Quelque soin que l'on mît dans cette fabrication, si elle étoit faite dans des ateliers différens, par des mains différentes, et avec des machines plus ou moins bien entretenues, il en résulteroit toujours quelque différence dans les résultats. Or, il importe essentiellement au caractère des assignats qu'ils soient identiques. Cette mesure nous a paru nécessaire. Si elle blesse quelques intérêts particuliers, par la suppression d'un grand nombre de fonctionnaires, nous avons pensé que ce motif ne devoit pas arrêter une mesure aussi utile. [Suit le projet de décret.]

Après une légère discussion, ce projet a été adopté en entier.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète ce qui suit :

## SECTION PREMIERE

### *Des ateliers monétaires et des fonctionnaires des monnoies*

#### TITRE PREMIER

##### *Des ateliers monétaires*

« Art. I. Il n'y aura, dans toute l'étendue de la République, d'atelier monétaire qu'à Paris.

« En conséquence, tous les autres hôtels des monnoies et ateliers monétaires sont supprimés.

Un membre [RAMEL] demande que pour la facilité des échanges et du commerce, il soit établi cinq ateliers monétaires. Cette proposition, légèrement appuyée, est réfutée par THIBAUT et CHARLIER, d'après les principes d'unité de la République, et la nécessité de fixer auprès de la première autorité constituée (le corps législatif) les richesses de la nation pour leur intégrité conservation. La Convention rejette la proposition d'établir plusieurs ateliers monétaires, et adopte l'article premier tel qu'il est ci-dessus (*Applaudi*) (1).

« II. La commission des subsistances et approvisionnement (2) fera parvenir à l'atelier monétaire les métaux destinés à la fabrication des assignats métalliques de la République (sur la demande de l'administration) (3).

« III. Il y aura dans l'atelier monétaire un inspecteur national, un sous-inspecteur, un entrepreneur de la fabrication, un contrôleur du monnoyage, un inspecteur des essais, des essayeurs, un graveur, un polisseur de carrés, un architecte, un artiste chargé de la fabrication des balances et poids d'essai, et des préposés temporaires pour surveiller la fonte des matières d'or et d'argent.

« IV. Les citoyens employés à l'administration ou à la fabrication des monnoies, pourront seuls occuper des logemens dans l'atelier monétaire.

#### TITRE II

##### *De l'administration des monnoies*

« Art. I. La commission établie à la monnaie de Paris par le décret du 28 septembre 1792, demeure supprimée.

« II. L'administration des monnoies de la République sera provisoirement composée de cinq administrateurs.

« III. Le comité de salut public présentera, dans trois jours, à la Convention nationale, la

(1) F.S.P., n° 227; C. Eg., n° 546.

(2) Au lieu de « Trésorerie nationale ».

(3) Add. mss.

liste des citoyens qui doivent occuper les places d'administrateurs et celle d'entrepreneur de la fabrication des assignats métalliques.

« IV. Les administrateurs seront nommés, dans la suite, par le conseil exécutif.

« V. L'administration sera présidée par un de ses membres, qui sera choisi tous les mois, au scrutin, par ses collègues.

« Le président ne pourra être réélu qu'un mois après la cessation de ses fonctions de président.

« IV. Les administrateurs seront nommés, dans lera, dans toute l'étendue de la République, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnoies ou assignats métalliques, la fonte des matières d'or et d'argent en lingots, et l'entretien de l'atelier monétaire.

« Elle vérifiera le titre des matières d'or et d'argent, et en jugera le travail.

« Elle nommera ou présentera les fonctionnaires des monnoies, suivant le mode prescrit par leurs articles respectifs.

« Elle expédiera leurs commissions; (elle cotera et paraphera tous les registres qui seront tenus par les différens fonctionnaires de l'atelier monétaire) (1).

« VII. L'administration des monnoies prendra connoissance des contraventions et négligences que pourroient commettre tous les fonctionnaires des monnoies, relativement à leurs fonctions seulement. Elle pourra les révoquer, en donnant connoissance des motifs au conseil exécutif, qui prononcera, en cas de réclamation, sur la légitimité de la révocation. Lorsque la révocation devra être suivie de restitution, l'administration fera remettre au tribunal de son arrondissement une expédition du procès-verbal qui constatera les contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement (2).

« VIII. Elle surveillera la fabrication des poinçons, matrices et carrés nécessaires au monnayage des espèces. Il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres et conformément aux décrets du corps législatif.

« Elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite à l'inspecteur national par le graveur. Cet administrateur visera les récépissés qui en seront délivrés (3) par l'inspecteur national.

« IX. Pour prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi près de l'administration, et sous la surveillance de l'inspecteur des essais, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs seront tenus de se pourvoir. La qualité desdits réactifs et substances sera vérifiée par l'inspecteur des essais, en présence de deux membres de l'administration, nommés à cet effet; et il en sera dressé procès-verbal.

« X. L'administration rendra compte, chaque année, et toutes les fois qu'elle en sera requise, au conseil exécutif, des résultats de ses opé-

rations: elle lui remettra, chaque semestre (1), un état de la quantité des espèces qui auront été fabriquées.

« XI. Elle présentera tous les ans, au conseil exécutif, l'état du nombre des commis, secrétaires, portiers, et des frais de bureau qu'elle jugera nécessaires pour l'administration des monnoies, lequel état, sera par lui arrêté et présenté au corps législatif.

« XII. Les fonctionnaires des monnoies ne pourront s'absenter de l'atelier sans un congé par écrit de l'administration (2).

« XIII. L'administration pourra employer à la fabrication et au monnayage telles machines, ou faire à celles qui y sont employées tels changemens qu'elle jugera plus économiques ou plus avantageux, après en avoir fait des essais répétés devant des artistes intelligens. Les frais de ces essais seront payés par la trésorerie nationale, sur les mémoires visés par l'administration, et de la même manière que les frais d'entretien et de réparation des machines et de l'atelier monétaire.

« XIV. L'administration fixera les distributions des logemens destinés aux fonctionnaires des monnoies.

### TITRE III

*De l'inspecteur national de l'atelier monétaire*

« Art. I. L'inspecteur national exercera la police dans l'atelier monétaire.

« Le sous-inspecteur pourra remplacer l'inspecteur dans ses fonctions.

« II. Il veillera principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

« III. Il sera dépositaire des clefs de la salle de délivrance et du monnayage (3).

« IV. Il sera pareillement dépositaire de l'éta- lon qui doit servir à la vérification des poids, dont on fait usage dans l'atelier monétaire.

« V. Il procédera tous les trois mois, et plus souvent, s'il le juge convenable, à la vérification des poids et balances dont il sera fait usage.

« VI. Cette vérification se fera, au moins deux fois par an, en présence de deux administrateurs. Il en sera dressé procès-verbal.

« VII. Il sera chargé de tous les carrés nécessaires à la fabrication (4); il en fera la remise au contrôleur du monnayage (après en avoir fait faire l'épreuve, suivant le mode déterminé par l'administration) (5). Il tiendra registre de l'emploi de ces carrés.

(1) Projet: « en même temps ».

(2) Passage supprimé dans le projet (illisible).

(3) Art. IV du projet. L'art. III primitif était ainsi conçu: « Il cotera et paraphera les registres qui seront tenus par les différens fonctionnaires attachés à l'atelier monétaire... ». Les art. suivans sont décalés d'une unité jusqu'à la fin du titre.

(4) Projet: « qui lui seront envoyées par l'administration... ».

(5) Add. mss.

(1) Add. mss.

(2) Projet: « dont elle surveillera l'exécution ».

(3) Projet: « et s'assurera de la livraison à l'atelier monétaire ».

« VIII. Il veillera à ce que les réparations à la charge des fonctionnaires, soient exactement faites chaque année. Quant à celles qui seront à la charge du trésor national, l'administration prendra les mesures nécessaires pour y pourvoir.

« IX. Il rendra compte à l'administration des monnoies, des détails qui pourront intéresser le bien du service, et de l'exactitude des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

« X. L'inspecteur national pourra se faire aider au bureau de la délivrance par des personnes qu'il choisira, à la charge de demeurer personnellement responsable du poids des pièces et de la beauté des empreintes. Il remettra tous les mois à l'administration un état du nombre des personnes employées et des pièces fabriquées. Il lui sera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

« XI. Dans le mois vendémiaire de chaque année, il fera difformer, en présence de deux membres nommés par le corps législatif, de deux administrateurs des monnoies, et du contrôleur du monnoyage, les poinçons, matrices et carrés hors d'usage.

« XII. L'inspecteur national procédera à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence d'un administrateur des monnoies, nommé à cet effet par l'administration, des carrés qui auront été biffés. Il en remettra le produit à la trésorerie nationale.

« XIII. L'inspecteur national (et le sous-inspecteur) (1) seront nommés par le conseil exécutif, sur la présentation de l'administration.

#### TITRE IV

##### *De l'entrepreneur de la fabrication*

« Art. I. L'entrepreneur sera nommé par le conseil exécutif, sur la présentation de l'administration, qui lui aura préalablement fait subir un examen.

« II. L'entrepreneur sera tenu de faire les alliages des assignats métalliques, conformément aux instructions de l'administration des monnoies. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la conversion des matières en floons, tels ouvriers qu'il lui plaira choisir : il sera, par conséquent, seul responsable de la perfection de cette manipulation, sous tous les rapports.

« III. La construction et l'entretien des fourneaux et ustensiles servant à la fonte, seront à la charge de l'entrepreneur. Il pourvoira, à ses frais, à la dépense de toutes les réparations locatives et d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que de ses laboratoires.

« IV. La construction et l'entretien de toutes les machines servant à la fabrication et au monnoyage, telles que laminoirs, coupleurs, balanceurs, etc., les grosses réparations, et l'entretien des couvertures, seront à la charge du trésor national. L'entrepreneur sera responsable des accidens du feu.

(1) Add. mss.

« V. Les directeurs des monnoies livreront à un commissaire nommé par l'administration des monnoies les machines servant à la fabrication. Il en sera fait estimation par un expert nommé par le commissaire, et par un autre expert nommé par le directeur. Si les deux experts ne tombent pas d'accord, le conseil exécutif en choisira un troisième. Le prix arbitré sera payé par la trésorerie nationale.

« VI. L'entrepreneur sera tenu de prendre pour son compte les ustensiles et machines servant à la fonte, qui auroient appartenu à son prédécesseur, et ce, d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts. Il en nommera un; l'autre sera choisi par le propriétaire de ces objets, ou ses représentans; et il en sera nommé un troisième par l'administration, si les deux premiers ne sont pas d'accord (1).

« VII. Il se pourvoira d'ouvriers pour le monnoyage; il conviendra avec eux de salaire qu'il leur paiera : à l'effet de quoi les compagnies de monnoyeurs sont et demeurent supprimées.

#### TITRE V

##### *De l'inspecteur des essais*

« Art. I. Lors de la vacance de la place d'inspecteur des essais, il y sera pourvu d'après un concours dont les juges seront cinq chimistes choisis par l'administration, à laquelle ils feront leur rapport. Cet examen sera fait en présence d'un commissaire du conseil exécutif et de deux administrateurs.

« II. L'inspecteur des essais sera chargé de surveiller les travaux des essayeurs, pour la vérification du titre des matières. Ces essais se feront dans son laboratoire.

« III. Il sera admis et aura voix délibérative dans la séance de l'administration, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

#### TITRE VI

##### *Des essayeurs*

« Art. I. Lorsqu'une place d'essayeur sera vacante, l'administration instruira le public, par une affiche, du jour où le concours sera ouvert aux aspirans. Elle choisira pour juges l'inspecteur des essais et deux essayeurs, qui procéderont aux examens théoriques et pratiques, en présence de deux administrateurs. Ces examens seront publics. Les juges donneront leur avis séparément et par écrit.

« II. Les citoyens qui se présenteront pour exercer les fonctions d'essayeurs pour le commerce, subiront le même examen, sans concours.

(1) Art. VII du projet : « L'entrepreneur fera mettre, sur les pièces qu'il fabriquera, le signe particulier ou différent dont il sera convenu avec l'administration. Il le fera sculpter sur deux planches de cuivre dont l'une sera déposée aux Archives nationales... ». Cet art. supprimé, le suivant devient l'art. VII du décret.

« III. Les essayeurs de l'atelier monétaire et ceux du commerce, choisiront un poinçon qu'ils feront insculper sur trois planches de cuivre dont l'une sera déposée aux archives nationales, la deuxième au secrétariat de l'administration des monnoies, et la troisième au greffe du tribunal de commerce de leur domicile.

« IV. Les uns et les autres remettront à ce même greffe copie certifiée de leur certificat de capacité.

« V. Ils inscriront sur leur registre le poids et le titre des lingots qu'ils essayeront, et le nom des propriétaires. Ils ne pourront les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur leur registre et l'empreinte de leur poinçon (1).

« VI. Ils ne pourront sous aucun prétexte employer pour leurs opérations, d'autres agens et substances que ceux dont ils seront tenus de se pourvoir au dépôt établi par l'administration. Ils seront pareillement tenus de procéder aux essais, conformément aux instructions générales qui auront été arrêtées par l'administration.

« VII. Les essais qui seront pour le compte du commerce, seront payés au prix qui sera déterminé, chaque année, par le corps législatif. Les essayeurs seront tenus de rendre, en conséquence, aux propriétaires des matières, les cornets et boutons d'essais.

#### TITRE VII

##### Du graveur

« Art. I. Lorsqu'il y aura lieu à un remplacement du graveur, il sera ouvert un concours dont les juges seront deux graveurs et trois peintres choisis par l'administration, à laquelle ils feront leur rapport. Cet examen sera fait en présence d'un commissaire nommé par le conseil exécutif, et de deux administrateurs.

« II. Le graveur sera chargé de la fabrication des poinçons, matrices et carrés nécessaires au monnoyage des espèces. Les prix en seront déterminés, tous les ans, par le Corps législatif, sur la proposition de l'administration; et il en sera payé en représentant les récépissés qui lui auront été délivrés, lorsqu'ils seront revêtus des formalités prescrites par l'article suivant.

« III. Il remettra ces carrés à l'inspecteur national, qui lui en délivrera des récépissés, après les avoir fait éprouver en sa présence (2).

(1) Remplace le texte supprimé du projet dont le 1<sup>er</sup> § est illisible. Le 2<sup>e</sup> § disait : « Les essayeurs de la Monnoie pourront essayer les matières qui leur seront remises par le public. Ils inscriront sur leur registre le poids des lingots qu'ils essayeront, et le nom des propriétaires. Ils ne pourront les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro par lequel il sera porté sur leur registre, et l'empreinte de leur poinçon ».

(2) Remplace le texte supprimé du projet. L'art. IV du projet est également supprimé : « Il ne pourra faire aucune livraison de poinçons, matrices et carrés, sans y avoir été autorisé par l'administration. Il remettra au dépôt de l'administration ceux qui lui auront été demandés après qu'[illisible] l'inspecteur ou sous-inspecteur de l'atelier monétaire. L'administration lui en délivrera un récépissé ».

#### TITRE VIII

##### Du polisseur des carrés

« Art. I. Le polisseur des carrés sera nommé par l'administration.

« II. Le polisseur des carrés de l'atelier monétaire sera tenu de gratter et repolir, sans frais, les carrés, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus hors de service par le contrôleur du monnoyage et par l'inspecteur national.

#### TITRE IX

##### Du contrôleur du monnoyage

« Art. I. L'administration nommera le contrôleur du monnoyage.

« II. Le contrôleur du monnoyage recevra de l'inspecteur national tous les carrés nécessaires au travail, et lui en délivrera un récépissé. Il les lui remettra lorsqu'ils seront hors de service ou non employés.

« III. Chaque matin, il recevra des mains de l'inspecteur national les clefs du monnoyage, et il les lui tendra lorsque le travail finira.

« IV. Il exercera une vigilance habituelle sur les ouvriers et sur le monnoyage : il donnera au polisseur les carrés à repolir.

#### TITRE X

##### De l'architecte

« Art. I. Lorsqu'il faudra pourvoir au remplacement de l'architecte, l'administration en prévendra le conseil exécutif, qui effectuera ce remplacement.

« II. L'architecte fournira les plans et devis des constructions et réparations à faire, soit à l'atelier monétaire, soit aux machines.

« Il réglera les mémoires des ouvriers (1).

« Tout ce travail sera fait sans aucune attribution particulière. Néanmoins, lorsqu'il y aura eu des constructions extraordinaires à faire, il lui sera adjugé, par le conseil exécutif, un paiement de ce travail, sur l'avis de l'administration des monnoies.

#### TITRE XI

##### De l'artiste chargé de la construction des poids et balances d'essai.

« Art. I. L'artiste chargé de la construction des poids et balances d'essai sera nommé par l'administration, sur l'avis de l'inspecteur des essais.

« II. Cet artiste fournira les poids et balances d'essai, et fera les réparations dont elles seront susceptibles. Il en sera payé sur ses mémoires visés par l'administration.

(1) Le texte du projet est illisible.

« III. Il sera tenu de vérifier et d'étalonner, sans frais, tous les poids et balances employés dans l'atelier monétaire, en présence d'un administrateur qui en dressera procès-verbal.

## SECTION II

### *De la vérification et de la délivrance des assignats métalliques*

« Art. I. Lors de la présentation des flaons au bureau de la délivrance, par l'entrepreneur, si l'inspecteur national les soupçonne de mauvaise qualité, avant que de les livrer au monnayage, il en remettra des échantillons à l'administration, et attendra sa décision.

« II. Les flaons remis au bureau des délivrances par l'entrepreneur, seront pesés en sa présence (1) et celle du contrôleur du monnayage, lequel s'en chargera en recette sur un registre à ce destiné, et les fera monnoyer.

« III. Lorsque les flaons seront monnoyés, le contrôleur du monnayage les rapportera au bureau de délivrance; ils y seront de nouveau pesés en masse; et si leur poids se trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui lui en aura été faite, il en sera fait mention sur le registre, pour lui servir de décharge.

« IV. L'inspecteur national examinera les pièces de chaque fabrication, et rebutera celles qui sont défectueuses.

« V. Il appellera ensuite, pour en vérifier le poids légal, l'entrepreneur de la fabrication, le contrôleur du monnayage, et un administrateur préposé à cet effet par l'administration (2).

« VI. Lorsque le poids des pièces sera jugé hors de la loi, toute la fabrication sera remise à l'entrepreneur, qui sera tenu de la refondre à ses frais, en présence de l'inspecteur national.

« VII. « Après toutes ces opérations, l'inspecteur national délivrera les pièces à l'entrepreneur, et il dressera du tout un procès-verbal qui sera signé par toutes les personnes qui y auront assisté.

« L'expédition du procès-verbal sera remise à l'administration, qui en enverra un extrait à la trésorerie nationale et à l'entrepreneur.

## SECTION III

### *Recette et échange des matières d'or et d'argent*

#### **TITRE PREMIER**

### *Transport de l'or et de l'argent par la trésorerie nationale, à la monnaie à Paris*

« Art. I. Il sera nommé par le conseil exécutif un caissier à la recette générale des matières d'or et d'argent, près la monnaie à Paris.

(1) Projet : « de l'entrepreneur ».

(2) L'art. VI du projet est supprimé et les suivants sont décalés d'une unité jusqu'à la fin du titre.

« II. Les administrateurs des monnoies nommeront un contrôleur pour surveiller ses opérations.

« III. L'or et l'argent, soit en lingots, soit en vaisselle, qui existent dans les caisses de la trésorerie nationale, seront portés, sans délai, à la diligence des commissaires de ladite trésorerie, à la caisse de la monnaie à Paris, où, en présence de deux commissaires nommés par l'administration des monnoies, et du caissier-général de la trésorerie ou de son fondé de pouvoir, il en sera dressé un inventaire détaillé, contenant le nombre des pièces, leur nature et leur poids.

« IV. L'inventaire sera fait double, et il en sera dressé procès-verbal, lequel sera signé des deux commissaires nommés par l'administration des monnoies, qui auront assisté à cette opération, ainsi que du caissier établi près de ladite monnaie. La double expédition du tout sera remise au caissier-général de la trésorerie nationale, pour décharge.

« V. A fur et à mesure des versements qui seront faits à la trésorerie nationale, par les payeurs-généraux, receveurs de district et directeurs des monnoies, des espèces et matières d'or ou d'argent actuellement existantes dans leurs caisses, la remise des matières d'or et d'argent sera faite au caissier établi auprès de la monnaie à Paris.

## TITRE II

### *Du change à Paris et dans les districts*

« Art. I. Le caissier tiendra le change à la monnaie à Paris : il pourra échanger pour des assignats les matières d'or et d'argent qui seront apportées au change par les citoyens.

« II. La balance du change sera tenue par un artiste balancier, choisi par l'administration des monnoies.

« III. Le titre des matières apportées au change sera déterminé par la reconnaissance du poinçon, qui sera faite, en présence de l'un des administrateurs, par un expert; et la valeur sera établie sur le poids et le titre reconnus, et d'après le tarif annexé au présent décret.

« IV. Le caissier tiendra registre de la déclaration du titre faite par l'expert, de la déclaration du poids faite par l'artiste balancier, de la valeur qui en résulte et du nom du porteur.

« V. Dans les districts, les matières d'or et d'argent pourront être portées chez le receveur de district, et y être échangées pour des assignats.

« VI. Le directoire de chaque district nommera un orfèvre, ou, à son défaut, un bijoutier, pour faire, auprès du receveur de district, la pesée de l'or et de l'argent qui lui seront apportés, et reconnoître les poinçons qui en constatent les titres.

« VII. Le receveur du district tiendra registre des matières qui lui seront apportées. Il inscrira le nom du propriétaire, le poids, le titre et la valeur, conformément aux tarifs annexés au présent décret. Chaque inscription sur le registre sera certifiée et signée par l'orfèvre ou le bijoutier.

« VIII. Les directoires de district formeront un état de l'indemnité qu'ils estimeront devoir être accordée aux orfèvres et bijoutiers qu'ils emploieront. Ils l'adresseront à l'administration des monnoies, qui en rendra compte au comité des assignats et monnoies, pour, sur son rapport, y être statué par la Convention nationale.

« IX. Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront au comité des finances un état des indemnités qui doivent être accordées aux receveurs de district, pour être statué sur ces indemnités par la Convention nationale.

### TITRE III

#### *Transport des matières d'or et d'argent à Paris*

« Art. I. Les receveurs de district adresseront, sans retard, au caissier établi près la monnaie, tout l'or et l'argent provenant des échanges : ils accompagneront leurs envois d'un état détaillé du poids et du titre de chacun des objets dont ils seront composés.

« II. Le caissier fournira aux receveurs de district des récépissés contenant les mêmes détails. Lesdits récépissés seront visés par un des administrateurs (1).

« III. L'or et l'argent seront transportés à Paris, sans frais, par les voitures des messageries. Les autorités constituées fourniront la garde nécessaire pour les accompagner de brigade en brigade.

« IV. L'arrivée de chaque envoi à Paris, sera inscrite sur un registre à ce destiné, et paraphé par un des membres de l'administration des monnoies.

« V. Les directeurs des monnoies adresseront, sans retard, au même caissier, et avant de terminer leurs fonctions, toutes les matières d'or et d'argent. Quant aux espèces monnoyées, il les adresseront à la trésorerie nationale. Les mêmes formalités seront observées à leur égard.

### TITRE IV

#### *Correspondance entre les receveurs de district, la trésorerie nationale et l'administration*

« Art. I. La trésorerie nationale (2) tiendra un compte séparé, par poids et valeur, 1°. de tout l'or et l'argent provenant de la nation; 2°. de celui provenant des citoyens.

« Elle tiendra en outre un compte général des remises faites par le caissier à l'agent national chargé de la conduite des fontes dont il sera parlé ci-après, et du versement que ce dernier lui en aura fait. Elle tiendra aussi un compte séparé pour chaque receveur de district.

« II. Pour l'exécution de l'article précédent, les receveurs de district adresseront à l'administration des monnoies, qui le transmettra à la

trésorerie nationale (1), un compte détaillé de leur recette, par chaque nature provenant des échanges.

« Les directoires de district adresseront à l'administration et à la trésorerie nationale un double du contrôle qu'ils auront tenu.

« Le caissier-général de la trésorerie nationale enverra à l'administration, des états certifiés de lui, et visés par les commissaires de la trésorerie, des versements qu'il aura faits au caissier de la monnaie à Paris. Enfin, le caissier de la monnaie remettra aux commissaires de la trésorerie, l'état certifié de ses recettes et des versements qu'il aura faits à l'agent national chargé de la conduite des fontes.

« III. Les administrateurs des monnoies adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale un double du contrôle qu'ils auront tenu pour les échanges (2).

## SECTION IV

### *Conversion de l'or et de l'argent en lingots*

#### TITRE PREMIER

##### *Fonte de l'or et de l'argent*

« Art. I. Toutes les matières d'or et d'argent envoyées à Paris y seront fondues et converties en lingots.

« II. Cette opération sera conduite et exécutée, sous la surveillance et responsabilité de l'administration des monnoies, par un agent national, nommé par la Convention, sur la présentation du comité de salut public.

« III. Le caissier de la monnaie remettra à l'agent national chargé de la conduite des fontes, l'or et l'argent, à mesure que celui-ci en aura besoin pour entretenir ses fontes. L'agent national lui en délivrera son récépissé, et le transport des matières au fourneau sera fait immédiatement, et sous la surveillance de commissaires nommés par l'administration.

« IV. L'administration des monnoies fera fournir les fournaux, charbon, et généralement tout ce qui sera nécessaire pour les fontes.

« V. Lorsque l'argent sera entièrement fondu, on le brassera en présence d'un membre de l'administration des monnoies, nommé par elle, qui en fera prendre une goutte à l'effet d'être essayée. Immédiatement après que la goutte aura été prise, la matière sera convertie en lingots.

(1) Projet : « au chef du bureau de la comptabilité ».

(2) Projet : « Les receveurs de district et l'administration de la Monnaie à Paris adresseront aux commissaires de la Trésorerie nationale, un état détaillé du montant de leurs échanges ». L'art. IV, supprimé, portait : « Les directoires de district et les administrateurs des Monnaies adresseront aussi aux dits commissaires, un double du contrôle qu'ils auront tenu pour les échanges ».

(1) Projet : « Le caissier fournira aux receveurs de district des récépissés contenant les mêmes détails. Les dits récépissés seront visés par le chef du bureau de comptabilité qui en tiendra registre ».

(2) Projet : « Le chef de bureau de la comptabilité ».

« VI. Quant à l'or et au doré, ils seront convertis en lingots, et il sera pris, aux deux extrémités et au milieu de chaque lingot, une portion de matière pour servir aux essais.

## TITRE II

### Essai des lingots

« Art. I. Les matières seront essayées dans le laboratoire de l'inspecteur général des essais, par deux essayeurs, qui opéreront séparément, sous la surveillance de l'inspecteur général des essais, et en présence d'un membre de l'administration.

« II. Si les rapports des essayeurs ne sont pas uniformes, il sera fait un troisième essai.

« III. Si le troisième essai est conforme à l'un des deux premiers, le titre des matières sera fixé par leur résultat; mais, s'il diffère des deux premiers, l'on en fera un titre commun.

« IV. Les essais seront faits par les essayeurs de la monnaie, sans autres frais que ceux des agens employés dans les opérations. Néanmoins l'administration pourra employer d'autres essayeurs, lesquels seront payés par vacation, d'après le prix qui sera déterminé par la Convention nationale.

« V. Les lingots d'argent provenant d'une même fonte seront paraphés, par l'un des essayeurs, au titre résultant de l'essai fait à la goutte.

« Les lingots d'or et de doré seront paraphés au titre résultant de l'essai.

« Chaque lingot portera un numéro et la désignation de son poids.

« VI. Les travaux pour la fonte et le départ seront surveillés par des préposés nommés par l'administration des monnoies.

« VII. Le poids d'essai pour l'or sera de huit dix-millièmes de grave: ce poids sera divisé en mille parties, représentant des millièmes de grave.

« VIII. Le poids d'essai pour l'argent sera de treize dix-millièmes de grave: il sera aussi divisé en mille parties.

« IX. Le procès-verbal d'essai sera joint au bordereau de la délivrance des lingots.

## TITRE III

### Dépôt garde et comptabilité des lingots

« Art. I. Tous les lingots d'or et d'argent gravés d'un numéro correspondant à celui de l'enregistrement, seront remis à la trésorerie nationale, pour y être conservés.

« II. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront registre de tous les lingots d'or et d'argent qui y seront déposés. Ils en feront imprimer et distribuer le tableau chaque mois, aux membres de la Convention nationale.

## SECTION V

### Fonte des galons et dédorure du cuivre

« Art. I. Les galons appartenant à la Nation, et qui sont destinés à la fonte, seront remis,

par l'administration des domaines nationaux et autres dépositaires, à celle des monnoies. La pesée en sera faite et le poids inscrit sur un registre.

« II. Les galons seront brûlés, par l'agent national à la conduite des fontes, en présence de deux préposés, l'un nommé par la trésorerie nationale, et l'autre par l'administration des monnoies.

« III. Lorsqu'ils auront été brûlés, ils seront fondus par le même agent national.

« IV. Les clefs de l'atelier seront remises, toutes les fois que le travail cessera, à l'inspecteur national.

« V. L'essai des lingots provenant de la fonte, sera fait de la manière prescrite par les différents articles du titre II de la section IV, après avoir rempli les formalités prescrites par les articles V et VI du titre premier de la même section.

« VI. Les lingots paraphés et numérotés seront remis à la trésorerie nationale.

« VII. Les cendres provenant des opérations de la fonte, seront réunies en un lieu sûr, dont la clef sera conservée par l'inspecteur national, pour être ensuite traitées selon l'art.

« VIII. Les cuivres seront dédorés (et désargentés) (1) par l'agent national à la conduite des fontes.

## SECTION VI

### Des salaires attribués aux fonctionnaires des monnoies, et des frais d'administration, de fonte et de fabrication

« Art. I. Le traitement des fonctionnaires des monnoies demeure fixé ainsi qu'il suit:

A chaque administrateur, par an	6,000 liv.
L'inspecteur national	4,000
Le sous-inspecteur national	2,400
Le contrôleur du monnayage	2,400
Le polisseur des carrés	1,800
L'inspecteur des essais	5,000
Deux essayeurs, chacun	3,000
L'architecte	2,400
L'agent national chargé de la conduite des fontes	6,000
Le caissier de la monnaie	6,000
Le contrôleur de la caisse	4,000
L'expert-vérificateur des poinçons	3,000
Le peseur au change	1,500 (2)

« II. Tous les salaires ci-dessus seront payés par la trésorerie nationale, sur simples mémoires visés par l'administration.

« III. Les mémoires des constructions, entretien et réparations de l'atelier monétaire; ceux des constructions, entretien et réparations des machines, seront certifiés par l'inspecteur national, réglés par l'architecte, et ordonnancés par l'administration.

« IV. Chaque année, l'administration présentera au conseil exécutif, qui le proposera au corps législatif; 1°. l'état des frais d'administra-

(1) Add. mss.

(2) Add. mss.



tion, tels que salaires des secrétaires, commis, garçons de bureau, balayeurs, portiers des ateliers, frais de bureau; 2°. le prix des poinçons et carrés; 3°. les frais de fabrication; 4°. les frais de monnoyage.

« V. L'administration des monnoies présentera un aperçu des dépenses nécessaires pour l'exécution du présent décret.

« VI. Il sera fait incessamment, sous la surveillance de six commissaires de la Convention nationale, et en présence de l'administration des monnoies, des expériences pour servir de base au prix qui sera fixé pour la fabrication des assignats métalliques » (1).

## 17

BRÉARD. Pendant ma mission, près les côtes de Brest, les districts de Brest, Morlaix et Quimper nous remirent à mon collègue Saint-André et moi, une grande quantité d'objets précieux, dont le récépissé a été délivré par les commissaires de la trésorerie, et que je dépose entre vos mains. L'état de ces objets porte 339 liv., 13 barriques pleines de numéraire, 455 marcs de vermeil, 2345 marcs d'argenterie, 117 marcs de galon.

Je demanderai à être autorisé à demander un récépissé aux commissaires inspecteurs de la salle pour justifier auprès des trois districts, dont j'ai parlé, que nous avons déposé les objets donnés.

Je dois vous dire aussi que nous avons épargné les fonds de la République, dans une occasion favorable. Un convoi d'artillerie étoit parti pour Brest, par ordre du ministre de la guerre, les chevaux étoient payés pour le transport et même pour les frais du retour. Nous avons mieux aimé faire servir ces chevaux, que de les laisser revenir sans être utiles à la patrie, ils ont servi à conduire trois voitures d'ambulance qui se trouvoient alors à Brest. Sur la route il est arrivé un accident, parce que le passage des rebelles avoit rendu les chemins très-mauvais. Les voitures ont rompu à cause de la difficulté qu'elles éprouvoient dans ces chemins. Les frais de raccommodage ont été portés à 387 liv. : le conducteur a fourni des pièces qui prouvent qu'il a déboursé cette somme. Je demande à être autorisé à me retirer par devant les commissaires inspecteurs de la salle, pour me faire remettre l'argent nécessaire pour le remboursement.

Les propositions de BRÉARD sont adoptées sans réclamation (2).

(1) P.V., XXXI, 253-282. Décret n° 8019. Tableaux joints, voir ci-après P. ann. Reproduit dans *Débats*, n° 519, p. 22-32, n° 520, p. 42-46 (jusqu'à la fin de la sect<sup>n</sup> VI). Résumé ou mention dans *Batave*, n° 365; *J. Perlet*, n° 511; *F.S.P.*, n° 227; *C. univ.*, 27 pluv.; *Ann. patr.*, n° 410; *Rép.*, n° 57; *J. Sablier*, n° 1141; *C. Eg.*, n° 546; *Audit. nat.*, n° 510; *J. Fr.*, n° 509; *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *M.U.*, XXXVI, 429; *J. Paris*, n° 411; *Mon.*, XIX, 479; *Mess. soir*, n° 546.

(2) *J. Sablier*, n° 1141. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 425; *Ann. patr.*, n° 410; *J. Fr.*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 510; *C. Eg.*, n° 546.

Bréard, représentant du peuple, annonce à la Convention qu'il a fait parvenir au garde-magasin des dépouilles des églises, savoir :

*En or.* Une chaîne à trois branches avec son cachet, une petite graine des Indes, une coquille et diverses petites breloques, anneaux et boucles d'oreilles, le tout du poids de 3 onces 4 gros 33 grains.

Diverses croix de différens ordres et grandeurs, ensemble du poids d'un marc un gros.

*Vermeil.* Divers objets servant ci-devant au culte, ensemble du poids de 455 marcs 1 once.

*Argenterie.* Divers objets tels que dessus, ensemble du poids de 2 343 marcs 1 once 2 gros.

*Galons fins.* Galons dorés et blancs, du poids de 117 marcs 5 onces.

*Galons fins brûlés.* Six onces cinq gros.

*Objets divers.* 24 couteaux à manches d'argent et lames de fer, du poids de 13 marcs 2 onces 3 gros.

Une paire de boucles d'argent à pierres fausses, avec châpes en fer, du poids d'une once 2 gros 24 grains.

Une paire de boucles d'oreilles d'argent garnies en marcassites et coques de nakre de perle.

Une boîte d'ivoire, le dessus et fond à glace, chacun avec un cercle d'or en jonc, le dessus orné d'un petit médaillon émaillé à étoiles, et une fleur, dite pensée.

Un porte-crayon à virole et plume d'or, émaillé lilas, sur cuivre jaune, du poids de 5 gros 58 grains.

Un petit nécessaire de poche, composé de deux flacons à cristal, et gratte-langue, un crayon, cinq tablettes d'ivoire, une aiguille à passer, le tout garni en vermeil, dans un étui de galuchat verd, une croix plaquée en or, garnie d'une grande quantité de pierres, telles que cornaline, pierres gravées, cristaux de roche, etc., pesant, avec le reliquaire au pied, en vermeil, 6 marcs 5 onces 7 gros.

*Ornemens fins.* Neuf chasubles, 7 étoles, 10 voiles, 9 manipules.

*Ornemens faux.* Cinq étoles, 3 chasubles, 3 manipules, 1 voile, 1 petit devant-d'autel, 7 bourses.

*Linges.* Cinq nappes d'autel, et 4 amicts.

*Supplément aux ornemens fins.* Douze bourses, une palme, un devant-d'autel, 1 sac à ouvrage et un couvre-ciboire.

Il réclame 387 l. 15 s. pour le remboursement des frais occasionnés par le bris des voitures qui ont transporté ces effets; il est autorisé à se retirer pardevant les commissaires inspecteurs de la salle, qui sont chargés de rembourser cette avance (1).

## 18

On fait lecture d'une lettre de Bailleul, député à la Convention nationale, qui instruit l'assemblée qu'il a été interrogé par un juge du tri-

(1) P.V., XXXI, 284. Récépissés de Thévenet, contrôleur du magasin du Finistère, et de Cornut pour les dépôts en espèces faits à la Trésorerie nat. (25 pluv. II) (C 291, pl. 926, p. 1, 2).